

Arrêt

n° 298 372 du 8 décembre 2023
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 6 juin 2023 par X (ci-après dénommée « la requérante ») et X (ci-après dénommé « le requérant »), qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prises le 27 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 3 octobre 2023 et du 17 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. QUESTIAUX, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours dans les affaires 295 944 et 295 956 ont été introduits par deux époux. Dans leurs demandes de protection internationale, les intéressés font état d'un parcours d'asile commun. Les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les moyens soulevés dans leurs requêtes sont identiques.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire générale, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez née et auriez vécu à Bourouwal en Guinée. En août 2019, vous auriez quitté la Guinée, accompagnée de votre époux, Monsieur [D. M.] (S.P. : [...]).

Le 11 décembre 2019, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez grandi et vécu à Bourouwal, en Guinée, où vous viviez avec votre père et votre marâtre. Vous auriez souffert de maux de tête en Guinée et de vertiges. Votre père vous aurait alors envoyé chez un guérisseur, [A. S.]. Ce dernier aurait demandé 10 millions de francs guinéens à votre père pour vous soigner. Votre père aurait négocié pour lui amener une vache en échange de votre traitement.

La vache serait morte durant votre traitement. [A. S.] aurait alors menacé votre père de vous rendre plus malade s'il ne payait pas. Votre père lui aurait alors proposé de vous épouser.

Quand vous auriez appris la nouvelle, vous vous seriez enfuie jusqu'au village de Djengaléli et vous seriez arrêtée au magasin de [D. M.] qui vous aurait offert de l'eau. Vous l'auriez revu une semaine plus tard, et lui auriez raconté votre histoire. Il vous aurait alors proposé de vous épouser.

[D. M.] aurait demandé votre main mais votre famille aurait refusé, et les jeunes élèves de [A. S.] l'auraient agressé et vandalisé son magasin, le forçant à fuir à Conakry. Quand vous seriez retournée à votre foyer, votre père vous aurait enfermée dans votre chambre, tant que vous n'acceptiez pas de vous marier à [A. S.] et pour ne plus recevoir de demandes de mariage d'autres personnes.

Un mois après l'annonce de votre mariage, grâce à l'aide financière d'une voisine, [H.], vous avez quitté votre habitation pendant la nuit et êtes partie à Conakry rejoindre [D. M.]. Vous vous êtes mariés en août 2019 et avez quitté le même mois la Guinée.

Votre mari et vous seriez alors passés par le Sénégal, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique.

En cas de retour, vous dites craindre d'épouser [A. S.], et votre famille qui vous marierait de force, ainsi que l'on excise votre fille née en Belgique en avril 2020.

A l'appui de votre demande, vous avez déposé l'acte de naissance de votre fille, et une attestation de sa non excision.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre de devoir épouser [A. S.], et votre famille qui vous marierait de force, ainsi que l'on excise votre fille. Le CGRA ne peut tenir ces craintes pour fondées pour les raisons suivantes :

Premièrement, la tentative de vous marier de force n'est pas crédible.

Ainsi, vous n'avez que peu d'informations sur [A. S.], alors que vous auriez été soignée par lui durant plusieurs mois. Ainsi bien que vous sachiez dire qu'il est peul et instruit (NEP, p. 12), et un maître coranique, vous vous montrez très vague dès qu'on vous interroge plus en détail à son propos. Vous ne savez pas combien d'élèves il aurait (NP, p. 12), et décrivez sommairement votre traitement alors que ce dernier aurait duré près de trois mois, à savoir qu'il vous remettait une bouteille de liquide et vous massait la tête (NEP, pp. 12-13). Ajoutons que vous n'êtes pas sûre de ce qui serait arrivé à la vache promise par votre père (NEP, p. 13). Confrontée également au fait que le prix d'une vache n'atteint pas la somme de 10 millions de francs guinéens, vous expliquez que la vache attendait des petits, mais il reste étonnant qu'il accepte un prix à ce point différent de ce qu'il attendait.

Interrogée également sur votre ressenti personnel, vous dites seulement être très malheureuse à l'annonce de votre mariage. Quant au mois que vous auriez passé enfermée à votre domicile, vous expliquez seulement avoir été enfermée dans votre chambre pendant un mois et que l'on verrouillait la porte (NEP, p. 15). Questionnée quant à cette période, vous ne savez pas décrire ce que vous faisiez de vos journées, comment vous passiez le temps et êtes très générale sur votre ressenti : « j'étais malheureuse, et pleurais tout le temps » (NEP, p. 15). Quant à ce que votre famille aurait fait durant ce mois pour vous « amadouer », interrogée à ce sujet, vos propos sont également généraux et vous éludez la question (NEP, p. 15).

Enfin, interrogée quant à votre fuite, vous vous montrez également vague quant à la façon dont vous auriez pu quitter votre foyer. Vous dites juste « être sortie », alors que vous précisez avoir été enfermée à la maison plu tôt (NEP, p. 16).

Votre manque de détails concrets concernant Abdourahmane, le mois passé enfermée dans votre foyer, votre ressenti personnel et votre fuite ne permettent au CGRA de croire en la tentative de mariage que vous invoquez.

Deuxièmement, les circonstances entourant votre mariage ne sont pas crédibles.

Tout d'abord, le CGRA relève des contradictions entre vos dires et ceux de votre mari sur la période entre votre rencontre et votre mariage ainsi que vous rencontres durant cette période (cfr. NEP de votre mari p. 9 et vos NEP, pp. 11,12, 14, 15).

Ainsi, le CGA remarque que vous n'avez pas été mariée de force, mais que votre mariage vous aurait uniquement été annoncé. De plus, votre famille aurait encore attendu un mois après votre refus, le temps de vous « amadouer », sans vous marier pour autant, et ce, même quand [A.] se serait impatienté (NEP, pp. 11 et 15). Force donc est de constater que votre famille aurait encore pris votre avis en compte et que rien ne prouve qu'ils vous marieraient contre votre gré. Dès lors, il est d'autant plus étonnant que votre famille et [A.] refusent la proposition de mariage de votre mari, [D. M.], alors que vous voulez de lui, et qu'il propose de rembourser votre traitement par installations (NEP, p. 14). Confrontée à ce propos, vous éludez la question (Ibid.).

Ajoutons que lorsqu'on vous demande pourquoi vous acceptez la proposition de votre mari, [D. M.], de vous épouser, alors que vous le connaissez à peine, et que vous refusez déjà le mariage arrangé par vos parents, vous expliquez que lui est jeune et vous plaît sans plus d'explications (NEP, p. 14). Notons également que votre empressement d'avoir une relation avec votre mari est étonnante, puisque vous ne l'auriez rencontré que à deux reprises mais décideriez déjà de vous marier avec lui après deux discussions, et n'auriez aucun moyen de le contacter mais auriez quand même réussi à le retrouver à Conakry alors qu'il aurait fui avant vous (Ibid.).

Le CGRA remarque également que vous n'êtes que peu informée sur les problèmes rencontrés par votre mari alors même qu'ils sont liés directement à votre situation. Ainsi vous ne savez pas quand on serait venu casser sa boutique (NEP, p. 11), ce qui s'est passé ou ce que votre mari a fait quand les élèves de [A.] sont venus (NEP, p. 12), ni pourquoi il n'aurait pas porté plainte alors qu'on a saccagé sa boutique et qu'il n'a rien à se reprocher (Ibid.).

Notons également que vous auriez pu vous marier religieusement en Guinée avec votre mari et eu un enfant en Belgique (NEP, p. 7). Il est étonnant que vous ayez pu vous marier sans accord de vos parents ou d'autres vérification des autorités responsables de votre mariage, qui plus est dans l'urgence.

Confrontée également au fait que votre mariage est valable devant les autorités (NEP, p. 18), vous dites que [A.] pourrait porter plainte contre vous et vous emprisonner comme vous lui devez de l'argent, mais rien ne prouve que vous ne pourriez pas trouver un arrangement s'il s'agit d'un différend pécunier. Ajoutons à cela qu'un conflit interpersonnel à base d'argent ne rentre pas dans le cadre de la Convention de Genève, et que c'est votre père qui lui doit de l'argent. Vous ne savez pas comment ils se seraient arrangés depuis votre départ, ou pourquoi ils vous rechercheraient encore après trois ans et alors que vous avez eu des enfants depuis (NEP, p. 18). Enfin, vous ne savez pas si [A.] pourrait abandonner l'affaire si vous lui payez ce que votre famille lui devrait (Ibid.).

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut croire que votre famille ait voulu vous marier de force et les faits subséquents, et que vous ne pourriez pas faire valoir votre mariage actuel auprès des autorités compétentes.

Troisièmement, les recherches menées contre vous ne sont pas crédibles.

Force est de constater que vous n'avez aucune information quant aux recherches menées contre vous. Bien que vous dites que votre père aurait demandé aux jeunes du village de vous chercher, vous ne savez pas ce qu'ils ont fait concrètement, ni où ils vont ont cherchée (NEP, p. 16). Quant à [A.], il aurait envoyé ses élèves dans les villages avoisinants, mais vous n'en savez pas plus quant à leurs recherches. Ajoutons que vous ne donnez aucune raison pour laquelle ils pourraient vous retrouver ailleurs que dans votre région, en Guinée (NEP, p. 11) Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut considérer vos craintes pour crédibles.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille [Ma. S.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins, à chacune des étapes de cette demande. En effet, elle a été inscrite comme étant à votre charge le 05 juin 2020. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 13 octobre (NEP, pp. 18-19).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour votre fille en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant à votre fille mineure, [Ma. S.] née le [...], vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, bien que vous expliquiez avoir vous-même été excisée, vous n'apportez aucune preuve de votre excision (NEP, p. 18). La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de votre fille.

Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

La seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez l'acte de naissance de [Ma. S.] qui atteste de sa naissance en Belgique.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 27 octobre 2022. A ce jour, vous n'avez pas émis d'observations par rapports à votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez né et auriez vécu à Djengaléli en Guinée. En août 2019, vous auriez quitté la Guinée, accompagné de votre épouse, madame [S. M.] (S.P. : [...]).

Le 11 décembre 2019, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez grandi et vécu à Djengaléli en Guinée où vous travailliez comme vendeur.

Vous auriez rencontré Madame [S. M.] à votre magasin à deux reprises, elle vous aurait expliqué avoir fui son foyer car son père souhaiterait la marier à un vieux marabout qui la soignait de ses maux de tête. Vous lui auriez alors proposé de demander sa main, mais sa famille aurait refusé votre demande de mariage.

Comme Madame aurait refusé d'épouser le marabout, sa famille l'aurait enfermée chez elle. Durant la même période, les jeunes élèves du marabout seraient venus vous agresser verbalement comme vous auriez demandé sa main. Ils auraient saccagé votre magasin. Vous auriez alors fui à Conakry.

Madame [S.] aurait réussi à prendre la fuite de la maison familiale et vous aurait rejoint à Conakry. Vous vous êtes marié avec Madame [S. M.] en août, à Conakry. Vous auriez alors organisé votre voyage jusqu'en Belgique.

En cas de retour, vous dites craindre le marabout de votre femme, et sa famille qui s'en prendraient à vous en raison de votre mariage et de la fuite de Madame [S.], ainsi que l'on excise votre fille, née en avril 2020.

A l'appui de votre demande, vous déposez l'acte de naissance de votre fille et un rapport de non excision de votre fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre le marabout de votre femme, et sa famille qui s'en prendraient à vous en raison de votre mariage et de la fuite de Madame [S.], ainsi que l'on excise votre fille (NEP, p. 9). Le CGRA ne peut tenir ces craintes pour crédibles pour les raisons suivantes.

Premièrement, le mariage forcé de votre femme et vos rencontres ne sont pas crédibles.

Le CGRA remarque que les faits invoqués par votre femme, Madame [S. M.], ont également été jugés non crédibles, et que partant, le CGRA ne peut croire aux problèmes que vous auriez rencontrés en raison de la tentative de la marier.

De plus, interrogé personnellement quant à ce qui lui serait arrivé, vos propos se montrent extrêmement généraux quant à la tentative de la marier, l'homme qui voudrait l'épouser et vos rencontres. Ainsi, vous ne savez pas combien de temps votre femme aurait été traitée par son marabout, comment sa famille devait le rembourser au départ, ou ce qu'il a pu faire pour l'aider à part lui donner de l'eau en bouteille (NEP, p. 13).

En ce qui concerne vos rencontres, pour lesquelles vous devriez pouvoir vous montrer plus détaillé, puisque vous les auriez personnellement vécues, vous vous montrez encore vague quant au moment où elle vous aurait raconté son histoire. Vous dites ainsi qu'elle serait venue et vous aurait expliqué ses soucis à votre première rencontre (NEP, p. 9), qui deviennent par la suite deux rencontres, et que vous auriez proposé de l'épouser à la première rencontre (NEP, p. 10), mais revenez immédiatement sur vos propos et expliquez demander sa main après votre deuxième rencontre (NEP, p. 10). Force donc est de constater l'évolution progressive de vos propos et une confusion notable quant à ces dernières. Interrogé également sur ce que vous vous seriez raconté et le déroulement de ces rencontres, vos propos restent généraux et évasifs (NEP, p. 10). Il est également étonnant que Madame s'ouvre à vous en deux rencontres alors qu'elle ne vous connaît pas et n'aurait pas souhaité parler de ses problèmes lors de votre première rencontre.

Notons également des contradictions dans vos propos respectifs puisque vous expliquez qu'elle serait revenue vous voir au marché vers 14h (NEP, p. 11), mais que Madame dit vous avoir retrouvé de nuit une semaine après votre première rencontre.

Il est également étonnant que Madame vous retrouve à Conakry alors que vous auriez fui plusieurs mois avant elle et n'aviez pas de moyens de vous contacter (NEP, p. 4 et 13). Et interrogé quant à façon dont elle vous aurait retrouvé, vous dites ne pas savoir comment elle a fait (NEP, p. 13).

Votre manque de précision quant au mariage prévu pour votre femme, son marabout [A.], et vos rencontres ne permettent donc au CGRA de croire au mariage forcé de votre femme et les circonstances de vos rencontres.

Deuxièmement, votre agression n'est pas crédible

En effet, il est étonnant que [A.] envoie ses élèves chez vous uniquement alors que vous auriez demandé la main de Madame [S.] (NEP, p. 13). Même si vous expliquez que Madame voulait de vous, force est de constater que vous n'avez rien commis d'illégal et que vous pourriez porter plainte contre une agression (NEP, p. 15). Il est donc étonnant qu'ils prennent le risque de s'en prendre à vous, d'autant plus que Madame n'aurait pas encore fui de chez elle, et que vous dites vous-même que sa famille aurait refusé votre demande de mariage, et qu'après ce refus, ils supposaient que vous auriez cessé de la poursuivre (NEP, p. 12). Confronté également par rapport au fait que vous pourriez porter plainte, vous dites que vous n'aviez pas les moyens de porter plainte, cependant le CGRA remarque que vous n'avez pas essayé, concrètement, d'aller voir les autorités ou un tiers pour intervenir en ce sens.

Quant à votre agression en elle-même, interrogé sur le déroulement des faits, le CGRA remarque que vous ne savez pas qui sont ces garçons (NEP, p. 14), il est donc étonnant que vous sachiez les lier à [A.]. Ajoutons qu'ils ne vous auraient pas agressé, mais uniquement insultés. Questionné quant à ce qu'ils vous auraient dit exactement, vous expliquez qu'ils seraient venus vous mettre en garde, sans plus de précision (NEP, p. 14). Il ressort donc, de vos propres propos, qu'ils ne semblaient pas avoir l'intention de s'en prendre à vous, et vos explications concernant ce qu'ils vous auraient dit ou fait restent très générales. Vous ajoutez, en plus, que les jeunes du marché se seraient interposés entre vous. Il est donc étonnant que vous vous enfuyiez, et laissiez votre magasin (Ibid.). Confronté par rapport à ce point, vous dites qu'ils n'arrêtaient pas de venir vers vous, mais dès lors que vous aviez votre magasin et que des tiers intervenaient pour vous séparer, une telle réaction est étonnante (Ibid.).

Cette absence de détails concrets quant au seul événement qui vous serait personnellement arrivé dans le cadre de votre fuite de Guinée, et les incohérences dans vos propos ne permettent au CGRA de tenir votre agression comme crédible.

Troisièmement, les recherches menées contre vous ne sont pas crédibles

Interrogé sur ces dernières, vous expliquez que votre ami vous aurait appris que vous seriez encore recherché (NEP, p. 7), mais vous ne savez pas pourquoi vous seriez encore recherché trois ans après votre fuite. Vous ne développez pas non plus comment vous seriez recherché (NEP, p. 8), et bien que vous expliquiez que vous seriez recherché dans les villages avoisinants, et que [A.] serait venu à Conakry (NEP, pp. 15-16), vous n'en savez pas plus à ce sujet.

Notons par ailleurs que la famille de Madame [S.] et [A.] ne sauraient pas que vous vous êtes mariés (NEP, pp. 6-7). Bien que vous supposiez qu'ils ont des doutes comme vous seriez parti avant Madame, le CGRA remarque que vous seriez parti trois mois avant elle, ce qui est tout de même un long laps de temps, et que vous dites vous-même qu'après leur refus, ils supposaient que vous auriez abandonné (NEP, p. 12). Dès lors, qu'ils vous recherchent n'est qu'une supposition non étayée de votre part. De plus, confronté au fait que la famille de Madame [S.] ne saurait pas que vous êtes mariés, vous éludez la question.

Votre famille n'aurait, pour sa part, pas été ennuyée ou rencontré de problèmes en Guinée (NEP, p. 16)

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut croire que vous seriez recherché en Guinée.

Vous invoquez également la crainte d'excision dans le chef de votre fille, [Ma. S.]. Le CGRA remarque cependant que cette dernière n'a pas été reconnu par vos soins, et n'a pas été formellement associée à votre dossier. Seule votre femme, [S. M.], a associé votre fille à toutes les étapes de sa demande.

Toutefois après un examen complet de votre dossier administratif et de celui de votre femme, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour votre fille en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant à votre fille mineure, [Ma. S.] née le [...], vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un rapport de non excision de votre fille. Ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de votre fille.

Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

La seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour reconnaître votre lien de parenté avec votre fille et solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez l'acte de naissance de [Ma. S.] qui atteste de sa naissance en Belgique.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 24 octobre 2022. A ce jour, vous n'avez pas émis d'observations par rapport à votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. La thèse des parties requérantes

4.1. Dans leurs recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

4.2. Les parties requérantes invoquent un premier moyen tiré de la violation :

« o [...] de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...] »

o [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...]

o [...] de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les personnes vulnérables

o [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

o [...] de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ;

o [...] de l'article 3 de la CEDH

o [...] des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».

Les parties requérantes invoquent un deuxième moyen tiré de la violation :

« - [...] de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...] »

- [d]es articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;

- [d]es articles 7, 9, 20, 23 de la directive 2011/95 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

- [de l'] article 288 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

- [d]es articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- [de l'] article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

- [de l'] article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ».

4.3. En substance, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4.4. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent le Conseil afin d'obtenir l'annulation desdites décisions entreprises.

5. La thèse de la partie défenderesse

Dans ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des parties requérantes, de même que les documents qu'elles ont déposés à l'appui de leurs demandes, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elles invoquent en cas de retour dans leur pays d'origine.

Elle souligne qu'il y a toutefois lieu de prendre en l'espèce une décision distincte pour leur fille née en Belgique. Elle considère en effet qu'il existe dans le chef de cette dernière un risque de mutilation génitale féminine et décide de lui reconnaître la qualité de réfugié (v. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

6. L'appréciation du Conseil

6.1. En substance, les parties requérantes, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, invoquent une crainte en cas de retour dans leur pays d'origine suite au refus de la requérante d'épouser son guérisseur. Elles exposent que les élèves de ce dernier ont agressé le requérant et saccagé sa boutique.

6.2. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes. La motivation de ces décisions est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet.

Les décisions sont donc formellement motivées conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

6.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits - et ont valablement pu conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

6.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions dès lors qu'elles n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.5. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés aux dossiers administratifs manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement les présentes demandes de protection internationale.

Le Conseil constate que ceux-ci portent sur des éléments qui ne sont pas contestés par la Commissaire générale dans ses décisions, dont notamment le fait que les parties requérantes ont une petite fille née en Belgique en 2020 et que celle-ci n'a pas subi de mutilation génitale féminine (ci-après dénommée « MGF »).

S'agissant en particulier du certificat médical du Dr. M. C. du 11 avril 2023, il mentionne que la requérante a subi une excision de type 2.

A cet égard, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, son caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante.

Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. (dans le même sens, v. l'arrêt rendu à trois juges, CCE 125 702 du 17 juin 2014).

En l'espèce, le certificat médical du 11 avril 2023 indique les « [c]onséquences sur le plan médical » de l'excision de type 2 qu'a subie la requérante, à savoir des « [d]ouleurs lors des rapports sexuels » et précise le traitement proposé (une « [p]rise en charge par une équipe spécialisée »). Interrogée lors de son entretien personnel quant aux « conséquences » de cette MGF sur sa santé, la requérante confirme « souffrir encore un peu » de son excision, notamment d'un manque de plaisir et d'envie sur le plan intime (v. *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, p. 18). Le Conseil note que la requérante ne fait pas état de difficultés psychologiques liées à son excision et qu'elle ne produit aucun document quant à sa situation psychologique. Ainsi, après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil estime qu'ils ne sont pas suffisamment significatifs, consistants et circonstanciés pour mettre en évidence, en l'état actuel du dossier, que les séquelles que la requérante garde de son excision passée sont d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi une mutilation génitale à un très jeune âge (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 18) ; la requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique dans ce sens.

6.6. Force est donc de conclure que les parties requérantes ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de leurs récits. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait aux parties requérantes de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui suivent.

6.7. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit des parties requérantes, le Conseil rejoint la partie défenderesse, en ce qu'elle constate que ces dernières n'ont pas été en mesure de fournir des informations suffisamment consistantes quant à certains aspects centraux de leurs demandes de protection internationale. En particulier, comme la Commissaire générale, le Conseil observe que les déclarations de la requérante lors de son entretien personnel au sujet de son guérisseur, de son ressenti personnel au moment de l'annonce de son mariage avec cet homme, du mois qu'elle aurait passé enfermée à son domicile, de sa fuite de chez elle, des problèmes rencontrés par la suite par le requérant et des recherches menées à son encontre en Guinée apparaissent vagues et imprécises (v. *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, pp. 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17). De même, tel que le relève pertinemment la Commissaire générale, le requérant n'a pas non plus été en mesure d'apporter des informations consistantes quant à ce qui serait arrivé à la requérante en Guinée, à l'homme qu'elle devait épouser, au saccage de sa boutique par les élèves du guérisseur, et aux recherches dont il ferait l'objet à l'heure actuelle dans son pays d'origine (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant, pp. 8, 13, 14, 15 et 16). Ainsi aussi, le Conseil remarque avec la Commissaire générale que le requérant s'est avéré particulièrement vague voire confus lors de son entretien personnel lorsqu'il a été amené à relater ses rencontres avec la requérante ; et qu'en outre, la version qu'il donne entre en contradiction avec celle fournie par la requérante, notamment quant au moment de sa deuxième rencontre avec elle (v. *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, p. 14 ; *Notes de l'entretien personnel* du requérant, pp. 9, 10 et 11). Ainsi encore, le Conseil rejoint la Commissaire générale en ce qu'il apparaît peu plausible que les élèves de A. s'en prennent au requérant alors que la requérante n'avait notamment pas encore fui de chez elle ; de la même manière, il n'est pas plus vraisemblable, dans le contexte décrit, que les parties requérantes aient pu se marier religieusement avant leur départ de Guinée.

6.8.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne développent aucune argumentation de nature à modifier les constats qui précèdent.

6.8.2. Dans le premier moyen de leurs recours, les parties requérantes se contentent en substance, tantôt de formuler des considérations générales et de répéter certaines des déclarations qu'elles ont tenues lors de leurs entretiens personnels en les estimant suffisantes - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt de justifier certaines des carences relevées par la partie défenderesse dans ses décisions par des explications ayant pour la plupart un caractère purement factuel et qui ne convainquent pas le Conseil.

En particulier, le Conseil ne peut notamment suivre les parties requérantes en ce qu'elles soutiennent, pour justifier leurs méconnaissances quant à A., que les échanges de la requérante avec cet homme « étaient assez limités », que « [...] cette dernière n'était pas informée des arrangements entre son père et le marabout », et que le requérant a « répété » ce qu'elle savait. Dès lors que cet homme est à l'origine de leurs problèmes allégués en Guinée, le Conseil pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les parties requérantes apportent un minimum de renseignements concrets et précis à son sujet. Il en est de même pour ce qui est des recherches menées à leur rencontre en Guinée. Le seul fait que ces recherches auraient eu lieu après le départ des parties requérantes et qu'elles n'étaient dès lors plus présentes à ce moment en Guinée ne peut expliquer à lui seul les inconsistances de leurs déclarations sur ce point, d'autant plus que la requérante a eu, selon ses dires, certains contacts avec sa voisine H. après sa sortie du pays (v. *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, pp. 9, 16 et 17).

Le Conseil ne se rallie pas davantage à l'argumentation développée dans le recours de la requérante concernant les lacunes de ses dires à propos de sa fuite de son domicile. Elle soutient ainsi à cet égard qu'« [...] aucune question d'approfondissement [ne lui a] été posée [...] et que l'OP n'a pas cherché à avoir d'autres informations ». Elle estime que « [c]ela aurait été nécessaire au vu [de son] profil [...] » et rappelle qu'elle « [...] n'est pas instruite ». Le Conseil estime pour sa part que l'instruction menée par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel du 13 octobre 2022 a été adéquate et suffisante. Au cours de celui-ci, l'officier de protection a posé à la requérante des questions sur les principaux aspects de son récit, et cela dans un langage accessible et clair. Les questions posées n'impliquaient en outre pas de disposer, pour y répondre, de connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières dès lors qu'elles portaient sur des événements vécus personnellement par la requérante. Par ailleurs, si la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir suffisamment interrogée au sujet de sa fuite du domicile familial, elle reste toutefois en défaut de fournir à cet égard de quelconques informations concrètes, nouvelles et consistantes qu'elle n'aurait pas pu développer lors dudit entretien.

Le Conseil ne rejoint pas non plus la requérante en ce qu'elle argue dans son recours qu'elle « est bien informée des problèmes » du requérant et qu'il lui a juste été compliqué de fournir des précisions temporelles. En effet, outre le fait qu'elle n'a pas pu mentionner quand aurait eu lieu le saccage de la boutique du requérant, la requérante n'a pas non plus pu indiquer s'il était là-bas lors de cet événement, ce qu'il a fait par après et pourquoi il n'a pas porté plainte (v. *Notes de l'entretien personnel* de la requérante, pp. 11, 12 et 17). Ces méconnaissances dans le chef de la requérante sont d'autant moins compréhensibles que les problèmes rencontrés par le requérant au pays découleraient de son refus d'épouser A. et qu'ils ont quitté la Guinée ensemble.

Ainsi enfin, s'agissant des informations de portée générale citées dans les recours et jointes aux *fardes Informations sur les pays* des dossiers administratifs, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

6.8.3. Dans le deuxième moyen de leurs recours, les parties requérantes insistent sur le fait qu'elles sont les parents d'une petite fille qui a été reconnue réfugiée et procèdent à divers développements relatifs au principe de l'unité de la famille. Elles font notamment valoir à ce titre l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la vie familiale ainsi que l'applicabilité directe de l'article 23 de la directive 2011/95/UE. Elles considèrent qu'en l'état actuel de la législation, l'octroi d'un statut de protection international dit « dérivé » est le seul mécanisme leur permettant de jouir des avantages auxquels l'article 23 de la directive 2011/95 leur donne droit. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation.

Il ressort en effet d'une jurisprudence constante et claire, tant de la Cour de justice de l'Union européenne que du Conseil, que ni les principes susmentionnés, ni l'article 23 de la directive précitée, et ce, quoi qu'il en soit de sa transposition en droit belge, ne prévoient l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut. En d'autres termes, l'article 23 de la directive n'impose pas aux Etats membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un Etat membre le droit à bénéficier de la protection internationale dans cet Etat membre (en ce sens, v. CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 19 en particulier ; C-91/20, 'Maintien de l'unité familiale', du 9 novembre 2021 et C-652/16, Ahmedbekova, du 4 octobre 2018, ainsi que CCE arrêts n° 230 067 et 230 068 du 11 décembre 2019, rendus en assemblée générale). Ainsi, l'article 23 de la directive précitée, que les parties requérantes invoquent à l'appui de leurs recours, se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale.

En l'espèce, le Conseil constate que la reconnaissance des avantages précités, imposée par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, échappe à sa compétence dans le cadre du présent examen, lequel porte exclusivement sur le bénéfice de la protection internationale (v. en ce sens, CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, points 17 et 18). A cet égard, si le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié aux « membres de la famille » d'un bénéficiaire d'une telle protection, le Conseil ne peut que constater que le législateur belge n'a pas fait usage de cette faculté.

Les divers développements des requêtes à cet égard manquent dès lors de pertinence. Le Conseil rappelle, au surplus et ainsi que la Cour de justice l'a également suggéré, que les parties requérantes restent libres de « solliciter concrètement tel ou tel avantage parmi ceux ainsi énumérés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 en s'adressant à l'autorité nationale susceptible de leur reconnaître ou de leur refuser le bénéfice de celui-ci et d'ensuite contester un éventuel refus devant les juridictions nationales compétentes en exposant les raisons pour lesquelles elles estiment pouvoir bénéficier de l'avantage ou des avantages concernés en vertu de la directive 2011/95, et, en particulier de l'article 23 de celle-ci » (CJUE, C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 18) ».

6.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute.

6.10. Par ailleurs, en ce que les parties requérantes invoquent la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'elles n'exposent pas concrètement en quoi cette disposition légale n'aurait pas été respectée en l'espèce par la partie défenderesse dans ses décisions. Le premier moyen des requêtes est dès lors inopérant en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition légale.

De la même manière, si les parties requérantes invoquent dans le premier moyen de leurs requêtes la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 se rapportant aux besoins procéduraux spéciaux, elles n'explicitent pas davantage concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition légale en l'espèce.

6.11. Le Conseil constate encore que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les parties requérantes seraient exposées, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Les requêtes ne développent d'ailleurs aucune argumentation concrète dans ce sens.

6.12. Concernant l'invocation en termes de requêtes de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les parties requérantes peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi de recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

6.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays d'origine.

8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

9. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° X et X sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD